

Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'usager, toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La CAMG

Désigne la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'Exploitant

Désigne l'entreprise

Société Française de Distribution d'Eau (groupe Véolia) à qui la CAMG a confié la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le règlement du service

Désigne le document établi par la CAMG et adopté par délibération du **Conseil Communautaire**. Il définit les droits et les obligations de chacun.

Le bâtiment

Désigne toute construction ou local à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'un logement individuel, d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, ou à usage d'activité commerciale, agricole, artisanale...

1 - Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) désigne l'ensemble des activités de contrôle relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le SPANC concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le SPANC a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour vous-même et votre voisinage.

A ce titre, l'Exploitant ou les services de la CAMG sont amenés à réaliser plusieurs contrôles :

- ✓ Le contrôle diagnostic initial des ouvrages
- ✓ Le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages
- ✓ le contrôle d'exécution des ouvrages
- ✓ Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- ✓ Le contrôle de mise hors service des installations

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant ou la CAMG par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- l'existence de gênes ou de nuisances,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations,

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant, votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à garantir :

- une permanence à votre disposition dont les jours et horaires d'ouvertures sont précisés sur votre facture;

- un accueil téléphonique au 0 969 360 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement non collectif;

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

- le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

1.4 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

L'Exploitant est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée par la CAMG à l'issue de la visite de contrôle. Vous êtes dès lors tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les délais réglementaires.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, l'Exploitant doit procéder au contrôle, à la charge du vendeur.

L'Exploitant doit proposer un rendez-vous au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de son appel.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

1.5 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la CAMG et l'Exploitant se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

2 - Votre Facture

2.1 La présentation de la facture

Les prestations de contrôle assurées dans le cadre du SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur et, le cas échéant, par le propriétaire, d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et comprend la part de la Collectivité et celle revenant au Fermier

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

2.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé avec la CAMG,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par la CAMG.

2.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées sont facturées au demandeur.

La redevance pour le contrôle de bonne exécution, le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien et le contrôle de mise hors service est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Et, en règle générale, la redevance pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

L'Exploitant se charge de la préparation des factures qui seront ensuite envoyées par la CAMG au bénéficiaire du contrôle.

Toutes les redevances sont recouvrées par la CAMG. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

2.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la CAMG poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 - L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

3.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- éventuellement un équipement assurant un prétraitement,

- un équipement assurant l'épuration, et l'évacuation,

3.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

3.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1 publié par l'AFNOR (norme XP DTU 64.1 P1-2 de mars 2007) et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, des usages de l'eau et de l'emplacement de l'immeuble et doit respecter la réglementation en vigueur.

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter la CAMG qui vous apporte toute information utile ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

3.4 Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

La CAMG procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter par un examen préalable du dossier de conception.

La CAMG fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés. Ce dossier est à retirer en Mairie ou au SPANC de la CAMG.

Le pétitionnaire devra notamment soumettre au SPANC une étude de définition de la filière correspondant aux prescriptions du cahier des charges présenté en Annexe.

La CAMG examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées. En cas de dossier incomplet, la CAMG notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la CAMG. L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par la CAMG, pour la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, la CAMG formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, sera adressé au propriétaire dans les meilleurs délais à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, la CAMG atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

3.5 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

L'Exploitant procède au contrôle de conformité des installations neuves, réhabilitées ou modifiées par la vérification de l'exécution.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer la CAMG ou l'Exploitant afin d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

3.6 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la CAMG et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

3.7 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant, ni à la CAMG qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

Le renouvellement de l'installation doit être réalisé selon les modalités de réhabilitation indiquées au point 3.3.

3.8 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de

servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la CAMG peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Le contrôle de mise hors service des installations sera réalisé par l'Exploitant. Il vise à contrôler la mise hors service des installations. Dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, ce contrôle n'est pas du puisqu'il sera effectué dans le cadre du contrôle de conformité pour les raccordements.

4 - Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

4.1 Les contrôles techniques

La CAMG ou l'Exploitant exercent deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

- **Les contrôles de conception et d'exécution**

Ils concernent les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception effectué par la CAMG et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux effectuée par l'Exploitant (conformément aux articles 3.4 et 3.5).

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique :

- tous les 6 ans pour les installations existantes, neuves ou réhabilitées,
- tous les ans pour les immeubles non raccordés et ayant une spécificité non domestique (liste arrêtée avec la CAMG),
- à une fréquence déterminée par l'Exploitant à l'issue de la visite de l'installation dysfonctionnante et validée par la CAMG (cas des installations jugées ou supposées polluantes), sans excéder 4 ans.

4.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la

réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, plans, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

La CAMG notifiera le rapport de visite au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai déterminée par la réglementation en vigueur et ce à compter de la notification. A l'issue des travaux et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant.

5 - L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

5.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et tant que la hauteur de boue ne dépasse pas :

- dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques : 50 %,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou à culture fixée : 30 % (préconisations fixées dans l'avis d'agrément)

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la CAMG.

5.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée. Toute intervention d'entretien demandée à l'Exploitant vous sera facturée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant et/ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant.

6 - Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de

dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques, par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7 - PENALITES

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique une pénalité, équivalente 100 % de la redevance payée par les usagers du service public d'assainissement collectif (composée de la part CAMG et de la part de l'exploitant) sera appliquée :

- en cas de refus, par le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.
- en cas d'obstacle au contrôle de la conformité des installations privatives d'assainissement.

Cette pénalité, en conformité avec l'article L1331-9 du Code de la Santé Publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble et sera recouvrée comme en matière de

contributions directes (impôt local), par l'établissement d'un titre de recettes spécifique. Celle-ci n'est pas récupérable auprès du locataire

8 – ANNEXE : CONTENU DE L'ETUDE DE DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF A LA PARCELLE

Pour permettre le contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif neufs, une étude de définition à la parcelle, adaptée au terrain est fournie par le demandeur. Cette étude a pour objet de justifier les bases de conception, d'implantation, et de dimensionnement des ouvrages.

Cette étude comporte au minimum les informations suivantes concernant :

- **l'implantation des dispositifs et le choix de la filière** pour l'ensemble des projets (Certificats d'urbanisme, Permis de construire, Déclaration de travaux, mise en conformité des ouvrages),
- **le dimensionnement des ouvrages** hormis pour les dossiers relatifs à un certificat d'urbanisme.

8.1 L'implantation des dispositifs

L'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte :

- des contraintes liées à l'environnement de la parcelle (proximité de puits, forages, périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone humide, réseau hydrographique, ...)
- des distances à respecter par rapport aux limites de propriété, aux bâtiments et aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'étude comportera :

- un plan de détail de la zone étudiée où figurera la localisation des sondages, coupes de sols, puits cours d'eau, point d'eau ...
- un plan masse de la parcelle représentant l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif.
- la description et l'analyse des contraintes environnementales.

8.2 Le choix de la filière

L'étude doit permettre, sur la base des caractéristiques du sol et sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie, de la végétation, de déterminer la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée au terrain.

L'étude présentera un descriptif précis des caractéristiques des ouvrages proposés et la justification du choix des ouvrages au regard des éléments ci-dessus.

L'étude précisera et motivera le mode d'évacuation des rejets épurés (infiltration

ou rejet en milieu hydraulique superficiel), et le cas échéant justifiera du lieu de rejet.

L'étude comportera :

- la description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain
- le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation.
- le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux.

Si l'installation génère un rejet, l'étude doit le justifier et préciser la localisation de l'exutoire en milieu hydraulique superficiel ou du point d'infiltration.

8.3 Le dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment.

L'étude comportera :

- une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

8.4 Les autorisations à obtenir auprès des services de l'Etat ou des riverains

L'étude devra comporter :

- l'autorisation d'infiltrer les effluents épurés dans un puits d'infiltration,
- l'autorisation d'implantation d'un système d'assainissement non collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

8.5 Modalités d'entretien des ouvrages

L'étude devra établir les modalités d'entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif

Règlement approuvé par la délibération n°2016/102 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2016